ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-152

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-06-23-00006 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des Finances publiques dans le département d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 3

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB /

35-2022-06-14-00030 - Délibération - 2022-43 - RH Frais déplacement-tampon (6 pages) Page 5

35-2022-06-14-00022 - Délibération 2022-35 - Finances - Demande subvention résidence Art et monde du travail (2 pages) Page 12

35-2022-06-14-00023 - Délibération 2022-36 - Finances - Demande subvention LabFab (2 pages) Page 15

35-2022-06-14-00024 - Délibération 2022-37 - Finances - Demande subvention équipement sérigraphie (2 pages) Page 18

35-2022-06-14-00025 - Délibération 2022-38 - Finances - Demande subvention équipement département Finistère (2 pages) Page 21

35-2022-06-14-00026 - Délibération 2022-39 - Finances - Pass culture (2 pages) Page 24

35-2022-06-14-00033 - Délibération 2022-40 - RH - Création emploi sur poste permanent (2 pages) Page 27

35-2022-06-14-00028 - Délibération 2022-41 - RH - Création emplois sur postes non permanents (2 pages) Page 30

35-2022-06-14-00029 - Délibération 2022-42 - RH - Tableau des emplois modifications-tampon (2 pages) Page 33

35-2022-06-14-00031 - Délibération 2022-44 - Annexe - Protocoles d'accord transactionnel (5 pages) Page 36

35-2022-06-14-00032 - Délibération 2022-44 - RH - Protocoles d'accord transactionnel (4 pages) Page 42

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / PREF ST MALO

35-2022-06-23-00008 - Arrêté préfectoral réglementant la navigation dans l'avant-port de Saint-Malo durant le feu d'artifice du 14 juillet 2022 (4 pages) Page 47

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-06-23-00006

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des Finances publiques dans le département d'Ille-et-Vilaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction Effectifs, parcours et compétences
Bureau Affectation, mobilité et carrière des B et C
64-70 Allée de Bercy – Télédoc 826
75574 Paris cedex 12
bureau.rh-mobilite-carriere-bc-mutation-c@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des Finances publiques dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2022 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2022 d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des Finances publiques dans le département d'Ille-et-Vilaine :

- M. Régis MACE, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du centre de gestion des retraites de la DRFiP de Bretagne et Ille et Vilaine ;
- Mme Rosanna NIAY, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division des ressources humaines de la DRFiP Bretagne et Ille-et-Vilaine
- Mme Laura GARÇON, Conseillère entreprise au sein du Pôle Emploi de Fougères.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Régis MACE, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du centre de gestion des retraites de la DRFiP de Bretagne et Ille-et Vilaine.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 23 juin 2022.

Fait à Paris, le 23 juin 2022
Pour le Directeur général et par délégation,

Céline VILLENEUVE,
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-06-14-00030

Délibération - 2022-43 - RH Frais déplacement-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-43

Objet : Ressources humaines - Frais de déplacement des membres des instances de l'établissement, des agents, des intervenants extérieurs, des jurys et des personnes apportant leur concours à l'établissement

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest,** le **14 juin 2022**, sur convocation en date du **07 juin 2022** et sous la présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 19 (6 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle CHARDONNIER à M. Olivier LERCH, Mme Cécile KERJAN à M. François ELIE, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Reza SALAMI, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL.

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État;
- l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

- l'instruction n°07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007 fixant les modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires en métropole, outre-mer et à l'étranger.

Considérant :
- qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement et de mission des membres des instances réglementaires (Conseil d'administration, Comité technique, Conseil pédagogique et de la vie étudiante, Conseil artistique et scientifique, Conseils des sites), du personnel, des intervenants extérieurs, des jurys et des personnes apportant leurs concours à l'EESAB.

Mme la Présidente propose :

- d'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas à tous les agents, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, vacataire) y compris aux agents de droit privé, appelés à se rendre en mission hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale en France ou à l'étranger ;

- d'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas aux intervenants extérieurs et à toute personne apportant son concours à l'EESAB dès lors qu'ils ne sont ni dans leur résidence administrative ni dans leur résidence familiale ;

- d'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas à tous les agents, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, vacataire) y compris aux agents de droit privé, appelés à suivre une action de formation en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels), dès lors qu'ils ne sont ni dans leur résidence administrative ni dans leur résidence familiale ;

- d'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas à tous les agents, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, vacataire) y compris aux agents de droit privé, appelés à participer à des concours ou examens professionnels, dès lors qu'ils ne sont ni dans leur résidence administrative ni dans leur résidence familiale ;

- d'autoriser le paiement d'une avance sur frais de déplacements (transport, hébergement et repas) à tous les agents cités précédemment en mission en France ou à l'étranger qui en font la demande ;

- d'autoriser l'établissement à réserver puis payer directement auprès des prestataires les frais de transport, d'hébergement et de repas des membres des instances de l'établissement, des agents, des intervenants extérieurs, des jurys, des personnes apportant leur concours à l'établissement et des étudiants, étant précisé que les taux et forfaits indiqués aux points 2, 3 et 4 de la présente délibération ne sont pas applicables dans ce cas ; dès lors qu'ils ne sont ni dans leur résidence administrative ni dans leur résidence familiale.

- d'autoriser le remboursement des frais de transport et de repas aux représentants des étudiants élus au sein des instances de l'établissement en cas d'organisation de séances sur un autre site que celui de leur rattachement administratif pour l'année scolaire en cours ;

Le remboursement et les avances sur frais de déplacement des membres des instances de l'établissement, des agents, des intervenants extérieurs, des jurys et des personnes apportant leur concours à l'établissement seront mis en œuvre selon les modalités suivantes:

1. Dispositions générales

L'administration peut assurer directement la prise en charge des frais de déplacement.

Dans le cas contraire, le remboursement des frais de déplacement pour les besoins du service est conditionné, pour les agents envoyés en mission, par la délivrance, par le site de rattachement, d'un ordre de mission. L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date, les heures de début et de fin de mission tenant compte des éventuelles prise en charge de départ les veilles de mission à titre exceptionnel et le mode de transport utilisé.
Pour le mandatement des indemnités, un état de frais doit être joint à l'ordre de mission accompagné des pièces justificatives requises.

La résidence administrative (Brest, Lorient, Quimper ou Rennes) correspond au site de rattachement de l'agent.

La résidence familiale correspond à la commune où l'agent réside.

La mission est présumée commencer à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et finir à l'heure de retour dans cette même résidence.
Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus à la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour mentionnées sur les titres de transport, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il doit emprunter un moyen de transport en commun. Ce délai est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

2. Frais de transport hors de la résidence administrative ou familiale

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement.
La mission est présumée commencer à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et finir à l'heure de retour dans cette même résidence.

Remboursement au réel des frais de transport collectif sur production des justificatifs de paiement et sous réserve de recourir au mode de transport le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.
Les billets 1ère classe seront remboursés sur la base du tarif 2ème classe sauf dans le cas où l'agent dispose d'un abonnement personnel permettant de bénéficier d'un tarif 1ère classe qui n'excède pas celui de la 2ème classe, charge à l'agent de fournir un justificatif du tarif 2ème classe qui doit être mentionné sur l'état de frais (exemple : copie d'écran du site d'achat à la réservation).
L'avion ne peut être utilisé que dans la classe la plus économique dans les 2 cas suivants :

- si la distance entre la résidence administrative ou familiale de départ et le lieu de la mission est supérieure à 500 km ;
- si le coût global de la mission n'excède pas celui d'une mission effectuée en empruntant la voie de surface (transport, hébergement et repas compris).

Les situations particulières (déplacement express, manifestations de type salon, congrès, séminaires, etc.) justifiant le recours à des modes de transports qui ne soient pas les plus économiques pourront donner lieu à un remboursement des frais de déplacement au réel sur justificatif et avec l'accord préalable et exprès du site de rattachement formalisé sur l'ordre de mission.

Versement d'indemnités kilométriques
L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation du site de rattachement lorsque l'intérêt du service le justifie.
Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse. Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Le versement d'indemnités kilométriques s'effectue selon les taux en vigueur à la date du déplacement.

La réglementation laissant à la discrétion de l'ordonnateur la possibilité de prendre en compte la résidence personnelle de l'agent, la distance retenue sera la plus courte entre le lieu de résidence administrative ou familiale et le lieu de la mission.
Pour tenir compte de situations particulières liées à la mission, le départ de la résidence familiale ou le retour à cette même résidence peut toutefois être autorisé sur accord préalable du site de rattachement.

Frais annexes liés à l'utilisation du véhicule personnel : prise en charge des frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, de taxi, de location de véhicules sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et sur autorisation du site de rattachement.

3. Frais de transport à l'intérieur de la résidence administrative ou familiale

Lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de sa résidence administrative ou familiale pour les besoins du service, il peut prétendre sur autorisation du site de rattachement à la prise en charge de ses frais de transport sur la base du tarif ou de l'abonnement du transport en commun le moins onéreux et le mieux adapté au déplacement.

4. Frais d'hébergement

L'agent peut prétendre au remboursement de ses frais d'hébergement lorsqu'il se trouve en mission en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale dans la totalité de l'intervalle compris entre minuit et 5 h.

Remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner inclus) sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement à l'ordonnateur :

Villes	Forfait
Ville de Paris	110.00 €
Grandes villes (> 200.000 habitants*) et communes de la métropole du Grand Paris **Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Lille, Rennes*	90.00 €
Autres villes (< 200.000 habitants*) **Dont Brest, Lorient, Quimper*	70.00 €

5. Frais de repas

L'agent a droit à une indemnité de repas lorsqu'il se trouve en mission en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pendant toute la période comprise entre :
- 11 heures et 14 heures pour percevoir le repas du midi
- 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Remboursement forfaitaire des repas pour un montant de 17,50 €.

6. Frais de déplacements à l'étranger et en Outre-mer

Pour l'étranger et l'Outre-mer, remboursement au réel des frais de déplacement (transport, hébergement, repas) et frais divers sur production des justificatifs de paiement dans la limite du taux maximal d'indemnités journalières de mission fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006.

Une indemnité journalière de mission comprend une nuit (petit déjeuner inclus) et 2 repas.

Dans ce cadre, l'agent devra fournir à l'ordonnateur, outre les pièces justificatives, un relevé reprenant la nature de la dépense et la correspondance en €.

Pour certains pays étrangers où il est très difficile d'obtenir des pièces justificatives, il sera demandé à l'agent de fournir d'une part, un état récapitulatif des dépenses engagées avec la correspondance en € et, d'autre part, une attestation sur l'honneur certifiant de l'effectivité de la dépense.

7. Frais de déplacement dans le cadre de formations

Pour un stage hors du territoire de résidence administrative et familiale, l'agent appelé à suivre une action de formation peut prétendre aux dispositions communes d'un agent en mission, pour la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).
Les actions de formation personnelle suivie à l'initiative des agents n'entrent pas dans ce champ.
L'agent ne peut prétendre aux indemnités de transport, de repas et d'hébergement s'il bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, indemnisation prise en charge par le CNFPT).

8. Frais de déplacement dans le cadre de participations à concours et examens professionnels

Prise en charge d'un aller-retour par année civile des frais de transport pour l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection, ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale.
L'autorité territoriale peut décider de prendre en charge un aller-retour supplémentaire si l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou examen professionnel dans la limite d'un concours ou examen professionnel par année civile.

9. Avances sur frais de déplacement

Dans le cas où il est impossible de conclure, dans le respect du code des marchés publics, des contrats ou conventions pour l'organisation des déplacements, autorisation de payer une avance sur les frais de transport, d'hébergement et de repas au vu d'une demande écrite de l'agent fixée réglementairement à hauteur de 75 % des sommes portées sur le décompte des frais estimés du déplacement du fonctionnaire en mission en France ou à l'étranger à annexer à la demande de l'agent.
Le remboursement des frais exposés par l'agent fera l'objet d'un mandat de régularisation après production des pièces justificatives nécessaires à l'ordonnateur.
La part des frais non couverte par l'avance fera l'objet d'un versement à l'agent.
Si l'avance s'avère supérieure à la dépense réelle justifiée, l'agent sera amené à rembourser l'excédent.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve la présente délibération ;
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2020-19 en date du 28 janvier 2020 relative aux frais de déplacement ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Brest, le 14 juin 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-06-14-00022

Délibération 2022-35 - Finances - Demande subvention résidence Art et monde du travail

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-35

Objet : Finances – Demande de Subvention – Ministère de la Culture – Résidence artistique "Art et Monde du Travail" – site de Rennes

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest,** le **14 juin 2022**, sur convocation en date du **07 juin 2022** et sous la présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 19 (6 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle CHARDONNIER à M. Olivier LERCH, Mme Cécile KERJAN à M. François ELIE, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Reza SALAMI, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL.

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- Que le programme national de résidences d'artistes "Art et monde du travail" permet la résidence d'un créateur en entreprise en lien avec un acteur culturel pour la médiation et que des crédits spécifiques ont été alloués à ce programme au sein des Directions régionales des Affaires Culturelles ;
- Que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est inscrite dans cette démarche et souhaite accompagner un designer-artiste pour une résidence en entreprise.

Mme La Présidence rappelle que le programme de résidence d'artistes "Art et monde du travail" du Ministère de la Culture vise à inciter une entreprise à accueillir un créateur sur la base d'un projet validé par la direction régionale des affaires culturelles, les chefs d'entreprise, une institution culturelle et le créateur.

Dans ce cadre, François Gérard, diplômé de l'EESAB-Site de Rennes a soumis un dossier de candidature accompagné par l'EESAB-Site de Rennes pour mener à bien une résidence dans l'entreprise "Le Monde de la Pierre" à Rolleville. Dans le cadre de cette résidence, François Gérard entreprendra des recherches sur le réemploi des chutes de pierres produites par le façonnage de la pierre. Il travaillera à la production d'objets-sculptures pour une installation spatiale qui aura vocation à s'intégrer dans un jardin.

L'objet de la demande de subvention concerne le soutien à la résidence de M. François Gérard dans l'entreprise Le Monde de la pierre. Le budget est de 17 600.00 €, qui comprend sa rémunération, la prise en charge de ses frais d'hébergement, de déplacements et de repas ainsi que le coût de réalisation de ses œuvres.

L'entreprise Le Monde de la Pierre apporte son soutien en mécénat de compétence et en fournissant la matière première pour une somme de 4 100.00 €.

Mme La Présidente indique que le montant de la demande de subvention auprès du Ministère de la Culture est de 13 500.00 € au titre de la résidence de M. François Gérard.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Autorise Mme La Directrice générale à solliciter auprès du Ministère de la Culture, une subvention d'un montant total de 13 500.00 € au titre de la résidence de M. François Gérard, designer, au sein de l'entreprise Le Monde de la Pierre
- Autorise et invite Mme La Présidente et Mme La Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

A Brest, le **14 juin 2022**

La Présidente
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-06-14-00023

Délibération 2022-36 - Finances - Demande subvention LabFab

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-36

Objet : Finances – Demande de subvention – Labfab – Rennes Métropole

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest,** le **14 juin 2022**, sur convocation en date du **07 juin 2022** et sous la présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 19 (6 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle CHARDONNIER à M. Olivier LERCH, Mme Cécile KERJAN à M. François ELIE, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Reza SALAMI, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL.

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :
Vu :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- Que les contributions des membres de l'établissement ont été inscrites au budget primitif 2022 de l'établissement ;
- Qu'il convient par ailleurs de solliciter des subventions auprès de partenaires afin de financer l'activité du Labfab EESAB.

Les activités du Labfab sont toujours très importantes au sein du site de Rennes. Les étudiants en bénéficient en premier lieu dans le cadre de leur cursus, avec des cours spécifiquement tournés vers ses activités.
Au-delà des étudiants, le Labfab est ouvert au grand public à raison d'une journée par semaine. Les créneaux de réservation son toujours remplis et la demande est constante. Au sein du Labfab étendu de Rennes Métropole, le Labfab EESAB possède la spécificité d'être orienté autour de la création, et en particulier du design.

Mme La Présidente précise que le Labfab est aujourd'hui animé par un fablab manager ainsi que deux moniteurs étudiants (8h/semaine chacun, soit 16h/semaine). Le Labfab accueille également cette année une stagiaire en alternance de février à juin. Elle travaille notamment à renforcer les liens avec les Labfab de la métropole rennaise et à mieux faire connaître les activités du Labfab, auprès du public étudiant mais aussi et surtout auprès du grand public.

Mme La Présidence indique que le montant de la demande de subvention auprès de Rennes Métropole s'élève à 35 000.00 € au total, se répartissant comme suit : 15 000.00 € en fonctionnement et 20 000.00 € en investissement.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Autorise Mme La Directrice générale à solliciter auprès de Rennes Métropole une subvention de 35 000.00 € au total, se répartissant comme suit : 15 000.00 € en fonctionnement et 20 000.00 € en investissement ;
- Autorise et invite Mme La Présidente et Mme La Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A Brest, le **14 juin 2022**

La Présidente
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT

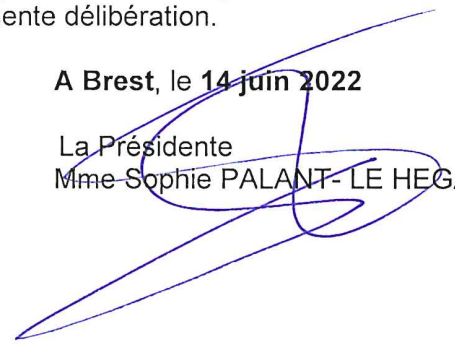

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-06-14-00024

Délibération 2022-37 - Finances - Demande subvention équipement sérigraphie

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-37

Objet : Finances – Demande de subvention d'équipement – Atelier sérigraphie – Ville de Rennes

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest,** le **14 juin 2022**, sur convocation en date du **07 juin 2022** et sous la présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 19 (6 procurations)

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 4

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle CHARDONNIER à M. Olivier LERCH, Mme Cécile KERJAN à M. François ELIE, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Reza SALAMI, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL.

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- Que l'atelier de sérigraphie de l'EESAB- site de Rennes, ouvert tant aux étudiants de l'EESAB qu'aux élèves des cours publics, anciens étudiants diplômés ou jeunes artistes, est équipé d'une lampe à insoler ;
- Que cet équipement ne fonctionne plus et que son renouvellement s'impose.

Mme La Présidence propose de solliciter auprès de la Ville de Rennes une subvention exceptionnelle d'équipement pour renouveler l'équipement de l'atelier, à savoir acquérir un nouveau châssis à insoler, en remplacement de l'existant, prenant en compte les normes actuelles qui vont donc largement influer sur la baisse de la consommation en énergie et la sécurité des étudiants et des personnes accueillies.

Mme La Présidence indique qu'au regard des devis établis, le montant de la demande de subvention auprès de la Ville de Rennes est de 12 000.00 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Autorise Mme La Directrice générale à solliciter auprès de la Ville de Rennes, une subvention d'un montant total de 12 000.00 € au titre du remplacement du châssis d'insolation de l'atelier de sérigraphie.
- Autorise et invite Mme La Présidente et Mme La Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A Brest, le **14 juin 2022**

La Présidente
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-06-14-00025

Délibération 2022-38 - Finances - Demande subvention équipement département Finistère

École européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-38

Objet : Finances - Demande de subvention d'équipement – Département du Finistère

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest,** le **14 juin 2022**, sur convocation en date du **07 juin 2022** et sous la présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 19 (6 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle CHARDONNIER à M. Olivier LERCH, Mme Cécile KERJAN à M. François ELIE, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Reza SALAMI, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL.

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2022.

Considérant :
- que le Conseil départemental du Finistère soutient les programmes de recherche émergents dans le but de développer les pôles d'excellence de formation et de recherche du département ,
- que le projet de recherche porté par l'EESAB-site de Quimper, en partenariat avec le CNRS intitulé « Les eaux composées » aborde la phase de finalisation des recherches et la production audiovisuelle et imprimée, en vue d'une exposition qui se tiendra sur le site de Quimper en fin d'année,
- que pour se faire, l'EESAB-site de Quimper envisage d'acquérir du matériel de prise de vue et de captation, du matériel informatique permettant de travailler les images en 4K ainsi que du matériel de diffusion du son et de vidéo-projection.

Mme la Présidente précise que le coût total de ces équipements se monte à 15 924.00 € TTC et que l'EESAB ne récupère pas la TVA.

Mme la Présidente propose d'autoriser Mme la Directrice générale à solliciter, pour le site de Quimper, une subvention d'équipement d'un montant de 4777.00 € auprès du Conseil départemental du Finistère, au titre de l'aide aux programmes de recherche émergents, pour l'année 2022, correspondant à 30% de la dépense totale.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter pour le site de Quimper, une subvention d'équipement d'un montant de 4777.00 € auprès du Conseil départemental du Finistère, au titre de l'aide aux programmes de recherche émergents ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale de l'établissement, chacune en ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Brest, le 14 juin 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-06-14-00026

Délibération 2022-39 - Finances - Pass culture

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022 – 39

Objet : Finances – Pass Culture

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest, le **14 juin 2022**, sur convocation en date du **07 juin 2022** et sous la présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 19 (6 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle CHARDONNIER à M. Olivier LERCH, Mme Cécile KERJAN à M. François ELIE, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Reza SALAMI, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL.

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que
Vu
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil d'Administration n°2011-18 du 21 septembre 2011 autorisant la direction générale à créer, modifier et supprimer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;
- la délibération du Conseil d'Administration n°2019-45 du 19 novembre 2019 acceptant le pass Culture comme moyen de paiement pour les cours publics, (cours, stages et conférences) ;
- le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture" et son arrêté d'application du même jour;
- le décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée et son arrêté d'application du même jour;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement ;

Considérant :
- Qu'après une phase d'expérimentation du pass Culture par le ministère de la Culture notamment sur les 4 départements de la Région Bretagne, la mise en place du pass Culture

a été déployée au niveau national puis étendue aux jeunes entre 15 et 17 ans (*dans sa première version, le pass Culture ne s'adressait qu'aux jeunes de 18 ans*) ;
- Que depuis janvier 2022, le Pass Culture est désormais accessible à tous les élèves scolarisés en France, en classe de 4e, 3e, seconde, première et terminale et à tous les élèves inscrits en CAP, dans des établissements publics ou privés sous contrat ;
- Que le pass Culture a pour objectif de renforcer et diversifier les usages et pratiques culturels des jeunes, en leur donnant accès à l'information sur les propositions artistiques et culturelles de proximité via une plateforme numérique de mise en relation des jeunes et des acteurs culturels ;
- Qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 20 mai 2021, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent adhérer à la plateforme numérique « pass Culture Pro ».

Mme la Présidente précise que les cours publics (cours, stages et conférences) dispensés par l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne s'inscrivent dans le dispositif du pass Culture et qu'en sont exclus les cours ou activités organisés dans le cadre de l''enseignement supérieur.

En conséquence, Mme la Présidente propose au Conseil d'administration d'accepter le pass Culture comme moyen de paiement, selon les conditions suivantes :
- seuls les droits d'inscription des cours publics (cours, stages et conférences) peuvent être acquittés avec le pass Culture,
- le pass Culture est cumulable avec un autre moyen de paiement.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Décide d'accepter le pass Culture comme moyen de paiement pour les cours publics, (cours, stages et conférences), selon les modalités de paiement ci-dessus précisées et ceci conformément aux modalités d'application fixées par le décret n°2021-628 du 20 mai 2021 ;
- Autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Brest, le 14 Juin 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-06-14-00033

Délibération 2022-40 - RH - Création emploi sur poste permanent

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-40

Objet : Ressources Humaines - Création d'emploi sur poste permanent

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **14 Juin 2022**, sur convocation en date du **07 Juin 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 19 (6 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 2

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle CHARDONNIER à M. Olivier LERCH, Mme Cécile KERJAN à M. François ELIE, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Reza SALAMI, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL.

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :
Vu :
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)
- le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- le tableau des emplois,
- Vu le budget,

Considérant :
- la nécessité de créer un emploi permanent afin de renforcer l'équipe administrative du site de Rennes ,
- qu'il convient en conséquence de modifier le tableau des emplois de l'établissement.

Mme la Présidente propose de créer l'emploi suivant pour le site de Rennes
- Création : Adjoint administratif territorial à temps non complet (50%), 17h30, pour l'exercice des fonctions d'assistante administrative.

Mme la Présidente précise que ce poste sera pourvu selon les règles applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide la création d'un poste Adjoint administratif territorial à temps non complet (50%), 17h30,
- précise que ce poste sera pourvu selon les règles applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- précise que l'emploi correspondant pourra être pourvu par des agents titulaires ou par des agents contractuels de droit public,
- autorise et invite la Présidente et la Directrice générale, chacun pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A Brest, le 14 Juin 2022

La Présidente
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-06-14-00028

Délibération 2022-41 - RH - Création emplois sur postes non permanents

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-41

Objet : Ressources Humaines - Création d'emplois sur postes non permanents - Accroissement temporaire d'activité

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **14 Juin 2022**, sur convocation en date du **07 Juin 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 19 (6 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle CHARDONNIER à M. Olivier LERCH, Mme Cécile KERJAN à M. François ELIE, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Reza SALAMI, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL.

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que ;
Vu :
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),
- le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- le budget de l'établissement

Considérant :
- qu'il est nécessaire de créer cinq emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ;
- qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Mme la Présidente propose d'autoriser le recours à cinq agents contractuels sur postes non permanents dans les conditions suivantes :

- Site de Brest

  - Création : un poste d'adjoint technique à temps non complet (50%) 17h30, pour une durée d'un an maximum en qualité de magasinier

- Site de Lorient

  - Création : un poste d'Adjoint technique à temps complet, 35h00 (100%), pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en qualité de "Conciergerie –Accueil"

  - Création : un poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet, 6h00, pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en qualité d'Assistant Cours publics

  - Création : un poste d'Adjoint administratif à temps complet, 35h00 (100%), pour une durée de 3 mois maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative

- Site de Quimper

  - Création : un poste de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet, 8h00 (50%), pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité au titre du suivi de la cohorte des 4e et 5e années, à partir de la rentrée de septembre 2022.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote la création de cinq emplois sur postes non permanents lié à des accroissements temporaires d'activité ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A Brest, le 14 Juin 2022

La Présidente
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-06-14-00029

Délibération 2022-42 - RH - Tableau des emplois modifications-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-42

Objet : Ressources Humaines – Tableau des emplois – Modifications

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest**, le **14 Juin 2022**, sur convocation en date du **07 Juin 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 19 (6 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle CHARDONNIER à M. Olivier LERCH, Mme Cécile KERJAN à M. François ELIE, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Reza SALAMI, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL.

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que ;
Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- qu'il convient de modifier le tableau des emplois ;
- l'avis du Comité Technique en date du 17 mai 2022 ;

Mme la Présidente propose de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

- Direction générale – avancements de grade

- Suppression : adjoint administratif principal 2nde classe à temps complet 35h00 (100%), (poste n°1)

- Création : adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet 35h00(100%), (poste n°1)

- Suppression : Attaché territorial principal à temps complet 35h00 (100%), (poste n°2)
- Création ; Attaché territorial hors classe à temps complet 35h00 (100%) (poste n°2)

o Site de Quimper – avancements de grade et départ en retraite

- Suppression : Adjoint technique principal 2nd classe à temps complet, 100%, 35h00 (poste n°149)
- Création : Adjoint technique principal 1ère classe à temps complets, 100%, 35h00 (poste n°149)

- Suppression : Assistant d'enseignement artistique à temps complet 100%, 20h00 (poste n°68)
- Création : Assistant d'enseignement artistique principal 2nde classe à temps complet 100%, 20h00 (poste n°68)

- Suppression : Professeur d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet (100%), 16h00 (poste n°81)
- Création : Professeur d'enseignement artistique Classe normale à temps complet (100%), 16h00 (poste n°81)

o Site de Rennes – avancement de grade

- Suppression : professeur d'enseignement artistique Classe normale à temps complet, (100%), 16h00 (poste n°97)
- Création : Professeur d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet (100%), 16h00 (poste n°97)

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les modifications du tableau des emplois ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A Brest, le 14 Juin 2022

La Présidente
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-06-14-00031

Délibération 2022-44 - Annexe - Protocoles d'accord transactionnel

PROTOCOLE D'ACCORD
(Article 2044 du Code Civil)

Entre :

L'Ecole Supérieure d'Art de Bretagne Sud représentée par sa Directrice Générale Madame Danièle YVERGNIAUX, sise 34, rue Hoche, 35000, à Rennes.

D'une part

Ayant la **SELARL VALADOU-JOSSELIN – Maître Géraldine ALLAIRE,** pour Avocat
Barreau de Rennes

Et

XXX demeurant XXX

D'autre part

Ayant **Maître Pierre RODIER,** pour Avocat
Barreau de Vannes

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

XXX était employée par l'Ecole Supérieure d'Arts de Bretagne (EESAB) en qualité de XXXX, sur le site de Lorient, depuis le XXXX.

En sa qualité d'XX, M. XXX s'est vue attribuer une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) fixe.

En revanche, elle n'a pas bénéficié de la part modulable de ladite indemnité, considérant ses fonctions de coordination partagées de certaines divisions étudiantes de l'EESAB de Lorient.

Faisant suite à une réclamation écrite collective, en date du 10 octobre 2018, XXX, par une première demande indemnitaire préalable formulée le 14 novembre 2018 a sollicité le versement rétroactif de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, d'un montant annuel de XXX, ainsi que le paiement des intérêts moratoire afférents, au titre des années universitaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

Sa demande a été rejetée par l'EESAB par courrier du 12 décembre 2018.

Par une requête enregistrée le 8 février 2019, XXX a sollicité du tribunal administratif de Rennes le versement d'une indemnité de XXX brut, et que l'exposante soit condamnée à l'établissement des bulletins de paye et au paiement des charges correspondantes.

Par jugement en date du 5 mai 2021, le tribunal a rejeté la demande de XX, pour irrecevabilité, considérant que la requête avait un objet différent de celui visé dans sa demande préalable du 14 novembre 2018 et, qu'en conséquence, le litige n'était pas lié.

Par un nouveau recours préalable en date du 7 juillet 2021, XX a demandé à la Directrice de l'ESSAB la réparation du préjudice financier et moral résultant du défaut de versement de la part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation depuis le XX.

Par courrier du 29 juillet 2021, l'EESAB a rejeté cette demande.

Par une nouvelle requête enregistrée le 31 août 2021 sous le n°XX, XX a sollicité du tribunal administratif de Rennes qu'il condamne l'EESAB au versement :

- d'une indemnité de XXX brut au titre de son préjudice financier, complétée des intérêts légaux de droit à compter du 14 novembre 2018 ;

- d'une indemnité de XX € au titre de son préjudice moral ;

- d'une somme de XX € sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 de Code de Justice Administrative.

La juridiction administrative a accusé réception de cette requête et aux termes d'une ordonnance du 4 novembre 2021, Mesdames Marie-Line Bourges-Bonnat et Marie-Line Dubuis, ont été désignées, avec l'accord des deux parties, en qualité de médiatrices.

A l'issue des réunions de médiation ainsi que des échanges entre les parties, relatifs au préjudice subi par XX au titre de sa privation de la part variable de l'ISOE, celles-ci se sont rapprochées et ont convenu de mettre fin à leur litige par le présent protocole transactionnel.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

➢ **ARTICLE 1ER : Engagements et concessions réciproques des parties**

- L'EESAB s'engage à régler à XX les sommes suivantes :

  - XX à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi (comprenant Xx € et XX € d'intérêts) ;

  - Xx€ à titre de remboursement des frais engagés.

  Soit un total de XX Euros.

- En contrepartie de ce versement, XX se désistera de la procédure indemnitaire entreprise contre l'EESAB enregistrée sous le n°XX devant le tribunal administratif de Rennes.

Plus globalement, en contrepartie de ces concessions réciproques, l'une et l'autre des parties s'engagent à renoncer à toute action en justice se rapportant à ce litige.

A l'issue d'un délai de deux mois à compter de la signature du présent protocole, purgeant les différents délais et voies de recours, les parties s'engagent dans un délai d'un mois à respecter leurs obligations en matière de paiement de la somme due et de désistement d'action.

- **ARTICLE 2 : Résolution de plein droit**

En cas de non-respect des engagements souscrits par l'une ou l'autre des parties, le présent protocole sera résolu de plein droit et chacune des parties retrouvera ses droits et obligations.

- **ARTICLE 3 : Frais et honoraires de toute nature**

Il est précisé que tout frais et honoraires que les parties auraient dû exposer pour la rédaction du présent protocole resteront à leur charge respective.

- **ARTICLE 4 : Divers / Confidentialité**

Les Parties s'engagent tant pour elles-mêmes que pour leurs ayants-cause ou ayant-droits à titre particulier ou universel, qui seront tenus de respecter l'ensemble des engagements souscrits par elles.

Le présent protocole demeure strictement confidentiel tant en ce qui concerne les données personnelles qui y sont contenues que de la nature de l'accord en lui-même sauf pour les besoins de son exécution.

Chacune des parties s'engage à conserver un caractère strictement confidentiel tant au litige qui les a opposés qu'au présent protocole transactionnel et s'interdit en conséquence d'en faire état directement ou indirectement, ou encore de le communiquer, pour quelque cause que ce soit à des tiers à l'exception d'une autorité administrative ou judiciaire, si elle en fait la demande où pour en solliciter l'exécution.

Chacun des engagements qui précèdent constitue un engagement essentiel du présent protocole sans lequel les parties ne se seraient pas engagées.

Toute divulgation est de nature à engager la responsabilité personnelle.

➢ **ARTICLE 4 : Dispositions légales**

Moyennant la parfaite exécution du présent accord, intervenu librement après négociation entre les parties, ces dernières renoncent à tous les droits et actions, passées, présents ou venir, qu'elles pourraient tenir l'une et l'autre de la situation décrite en préambule.

La présente transaction est soumise aux articles 2044 et suivants du Code civil et notamment aux articles 2044 et 2052 dudit Code.

L'article 2044 du Code civil dispose que : « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*
Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

L'article 2052 du Code civil dispose que : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

FAIT A ---------, le

XX

FAIT A Rennes, le

Pour l'EESAB
Madame Danièle Yvergniaux
Directrice Générale

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-06-14-00032

Délibération 2022-44 - RH - Protocoles d'accord transactionnel

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-44

Objet : Ressources Humaines – Protocoles d'accord transactionnel

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest le **14 juin 2022**, sur convocation en date du **07 juin 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.
Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 19 (6 procurations)

Pour : 17 Contre : 2 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle CHARDONNIER à M. Olivier LERCH, Mme Cécile KERJAN à M. François ELIE, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Reza SALAMI, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL.

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 ;
- le Code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- le règlement intérieur de l'EESAB ;
- les projets de protocole transactionnel.

Considérant :

- Qu'en octobre 2018, treize enseignants du site de Lorient présentaient auprès de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, une réclamation écrite collective, de versement rétroactif de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ainsi que le paiement des intérêts moratoires afférents, au titre des années universitaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 ;
- Que consécutivement au rejet de cette demande par l'EESAB en décembre 2018, une requête collective a été enregistrée auprès du tribunal administratif de Rennes ;

- Que par jugement en date du 5 mai 2021, le tribunal a rejeté la demande, pour irrecevabilité, considérant que la requête avait un objet différent de celui visé dans sa demande préalable de novembre 2018 et, qu'en conséquence, le litige n'était pas lié ;
- Que par un nouveau recours préalable en date du 7 juillet 2021, il a été demandé à l'ESSAB la réparation du préjudice financier et moral résultant du défaut de versement de la part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation depuis le 1er janvier 2014 ;
- Que par courrier du 29 juillet 2021, l'EESAB a rejeté cette demande ;
- Que par une nouvelle requête enregistrée le 31 août 2021, onze agents ont sollicité le tribunal administratif de Rennes afin qu'il condamne l'EESAB au versement d'indemnités au titre du préjudice financier, complété des intérêts légaux de droit à compter du 14 novembre 2018, d'indemnités au titre du préjudice moral et d'une somme sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 de Code de Justice Administrative ;
- Que la juridiction administrative a accusé réception de cette requête et a proposé la tenue d'une médiation ;
- Qu'afin de trouver une solution amiable évitant notamment les frais inhérents à un contentieux, l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne a répondu favorablement à l'engagement d'une médiation ;
- Qu'au terme des réunions de médiation ainsi que des échanges entre les parties, des projets d'accord transactionnel ont été établis entre les parties.

Dans ce cadre, Mme la Présidente indique qu'il a été convenu que l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne s'engage à verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi ainsi que des remboursements des frais engagés, comme suit ;

Monsieur Nicolas Barrié
(coordination partagée pendant 4 ans)
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi : **3045€**
- Remboursement des frais engagés : **200€**

Monsieur Daniel Challe
(Coordination partagée pendant 4 ans)
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi : **3045 €**
- Remboursement des frais engagés : **200€**

Monsieur Pierre Collin
(Coordination partagée pendant 1 ans et non partagée pendant 2 ans)
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi : **3900€**
- Remboursement des frais engagés **: 200€**

Monsieur Christophe Desforges
(coordination partagée pendant 1 ans et non partagée pendant 2 ans)
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi : **3900 €**
- Remboursement des frais engagés : **200€**

Madame Hannah Mac Sweeney
(coordination partagée pendant 6 ans)
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi :**4799€**
- Remboursement des frais engagés : **200€**

Madame Julie Morel
(coordination partagée pendant 1 ans et non partagée pendant 1 ans)
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi : **2440 €**
- Remboursement des frais engagés : **200€**

Madame Nathalie Nikitine Prevost
pas de coordination mais une mission spéciale compensée par des heures de décharge de fonctions)

- Remboursement des frais engagés : **200€**

Monsieur Georges Peignard
(Coordination partagée pendant 1 an et non partagée pendant 5 ans)

- Dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi : **8431€**
- Remboursement des frais engagés **200€**

Monsieur Guy Prévost
(Coordination partagée pendant 5 ans et non partagée pendant 1 ans)

- Dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi :**5366 €**
- Remboursement des frais engagés : **200€**

Madame Rozen Pronost
(Coordination partagée pendant 6 ans)

- Dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi : **4799€**
- Remboursement des frais engagés : **200 €**

Madame Josette Theillier
(Coordination partagée pendant 6 ans)

- Dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi : **4799€**
- Remboursement des frais engagés : **200€**

Soit un total général de 46 724€ détaillé comme suit ;

- 44 524 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi
- 2 200 € à titre de remboursement des frais engagés

En contrepartie, toutes les parties s'engagent à renoncer irrévocablement à toute action ou recours qui pourrait trouver sa source de près ou de loin, dans les faits objets de la transaction.

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, ces transactions ne sont pas susceptibles de dénonciation et ont entre les deux parties, l'autorité du jugement rendu en dernier ressort.

L'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la signature d'une transaction nécessite l'autorisation préalable de l'organe délibérant.

En conséquence, Madame la Présidente propose au Conseil d'Administration de donner une suite favorable à ces projets de transaction et aux versements des dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi ainsi que des remboursements des frais engagés comme détaillés ci-dessus.

Les crédits afférents à cette dépense exceptionnelle sont inscrits au budget à l'article 678 « autres charges exceptionnelles".

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Approuve la présente délibération ;
- Approuve les projets de protocole transactionnel susvisés, établi entre l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne et Monsieur Nicolas Barrié, Monsieur Daniel

Challe, Monsieur Pierre Collin, Monsieur Christophe Desforges, Madame Hannah Mac Sweeney, Madame Julie Morel, Madame Nathalie Nikitine Prevost, Monsieur Georges Peignard, Monsieur Guy Prévost, Madame Rozen Pronost et Madame Josette Theillier.

- Autorise Madame la Présidente et Madame la Directrice Générale à signer lesdits documents ;
- Approuve le versement des dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi et le remboursement des frais engagés selon les modalités décrites ci-dessus et précisées à l'article 1 des protocoles d'accord transactionnel ;
- Autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Brest, le 14 juin 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-06-23-00008

Arrêté préfectoral réglementant la navigation dans l'avant-port de Saint-Malo durant le feu d'artifice du 14 juillet 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté préfectoral réglementant la navigation dans l'avant-port de Saint-Malo durant le feu d'artifice du 14 juillet 2022.

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

-VU le Code des transports ;

-VU le code pénal, notamment ses articles L 131-13 et R610-5 ;

-VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le réglement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

-VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1935 fixant les limites administratives du port de Saint Malo ;

-VU l'arrêté conjoint du Préfet d'Ille et Vilaine & du Président du Conseil Régional de Bretagne en date du 08 janvier 2018 portant règlement particulier de police du port de Saint Malo ;

-VU le courrier de la Mairie de Saint Malo en date du 14 avril 2022 demandant un arrêté d'interdiction de navigation de 22h15 à 00h30 lors du feu d'artifice du 14 juillet 2022 ;

-VU l'avis de l'Autorité Portuaire, la Région Bretagne;

-SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

-CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation, le mouillage et le stationnement sur le plan d'eau de l'avant-port de Saint-Malo durant la durée du feu d'artifice du 14 juillet 2022;

ARRÊTE

Article 1

À l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2022, il est créé une zone réglementée dans l'avant-port et dans un rayon de sécurité de 250 mètres autour du point de tir du "môle des noires" comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté.

Sous-Préfecture – 3 rue Roger Vercel – B.P. 90122 – 35401 SAINT-MALO CEDEX
Tél. 08 21 80 30 35 – Télécopie 02 99 56 22 63
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures30 à 16 heures 30

Article 2

L'accès à la zone réglementée, le stationnement et le mouillage sont interdits à tous les navires de 22h15 à 00h30 la nuit du 14 au 15 Juillet 2022.

Article 3

L'interdiction énoncée à l'article 2 ne s'applique pas :

- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur qui doivent arborer un pavillon d'identification ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ou de secours.

Article 4

L'organisateur est tenu de surveiller le bon déroulement de la manifestation et de mettre en place les moyens nécessaires à la sécurisation du plan d'eau.

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité sur le plan d'eau ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement à la Capitainerie du port de Saint-Malo.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

Article 5

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo, Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, Monsieur le Commandant de port de Saint Malo sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Malo le

23 JUIN 2022

Pour le Préfet
et par délégation

Le Sous-Préfet de St Malo

Philippe BRUGNOT

La présente décision peut faire l'objet de recours :
- gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine 3, rue de la préfecture 35000 RENNES;

Sous-Préfecture – 3 rue Roger Vercel – B.P. 90122 – 35401 SAINT-MALO CEDEX
Tél. 08 21 80 30 35 – Télécopie 02 99 56 22 63
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures30 à 16 heures 30

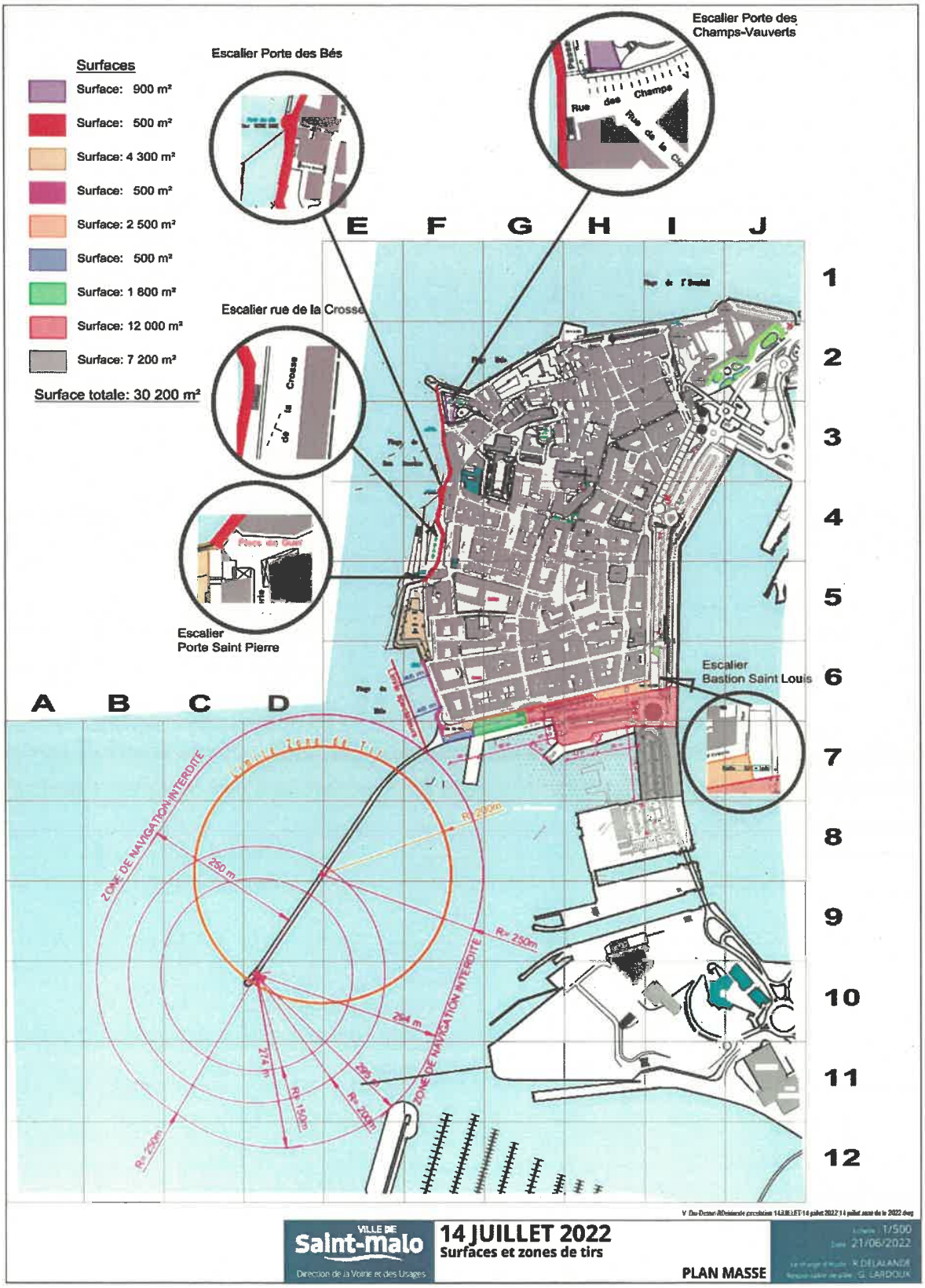
Surfaces
Surface: 900 m²
Surface: 500 m²
Surface: 4 300 m²
Surface: 500 m²
Surface: 2 500 m²
Surface: 500 m²
Surface: 1 800 m²
Surface: 12 000 m²
Surface: 7 200 m²
Surface totale: 30 200 m²
Escalier Porte des Bés
Escalier Porte des Champs-Vauverts
Escalier rue de la Crosse
Escalier Porte Saint Pierre
Escalier Bastion Saint Louis
E F G H I J
A B C D
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
ZONE DE NAVIGATION INTERDITE
250 m
R= 250m
294 m
274 m
R= 150m
R= 200m
R= 250m
VILLE DE Saint-Malo
Direction de la Voirie et des Usages
14 JUILLET 2022
Surfaces et zones de tirs
PLAN MASSE
1/500
21/06/2022